

LICENSED PRACTICAL NURSES ACT
R.S.N.W.T. 1988,c.C-2

**LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS AUXILIAIRES**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-2

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY
S.N.W.T. 2002,c.17

MODIFIÉE PAR
L.T.N.-O. 2002, ch. 17

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly. Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative. On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

LICENSED PRACTICAL NURSES ACT

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES

Definitions

1. In this Act,

"licence" means a practical nursing licence issued under section 3, and a valid and subsisting certified nursing assistant certificate issued under this Act before the day this definition comes into force; (*licence*)

"licensed practical nurse" means a person who holds a licence under this Act; (*infirmière ou infirmier auxiliaire*)

"school" means an institution in which the theoretical portion of the training of a licensed practical nurse is provided; (*école*)

"student" means a person enrolled or registered in a school. (*étudiant ou étudiante*)
S.N.W.T. 2002,c.17,Sch.A,s.2.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«école» Établissement qui dispense la partie théorique du programme de formation des infirmières et infirmiers auxiliaires. (*school*)

«étudiant» ou «étudiante» Personne inscrite dans une école. (*student*)

«infirmière ou infirmier auxiliaire» Personne qui est titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi. (*licensed practical nurse*)

«licence» Licence d'infirmière ou infirmier auxiliaire délivrée en application de l'article 3. Est également visé par la présente définition le certificat d'infirmière ou infirmier auxiliaire diplômé valide qui a été délivré en application de la présente loi avant l'entrée en vigueur de la présente définition. (*licence*)
L.T.N.-O. 2002, ch. 17, ann. A, art. 2.

Qualifications for licence

2. A person is qualified for a licence if he or she

- has, to the satisfaction of the Minister, successfully completed a course of studies and clinical training as a licensed practical nurse;
- satisfies the Minister that he or she is qualified to carry on the occupation of licensed practical nurse; and
- satisfies the Minister that he or she is of good character.

S.N.W.T. 2002,c.17,Sch.A,s.3.

2. A droit à l'obtention de la licence la personne qui répond aux critères suivants :

- elle a terminé avec succès un programme de formation théorique et clinique d'infirmière ou infirmier auxiliaire que le ministre estime satisfaisant;
- elle prouve à la satisfaction du ministre qu'elle est qualifiée pour exercer la profession d'infirmière ou infirmier auxiliaire;
- elle prouve à la satisfaction du ministre qu'elle est de bonnes moeurs.

L.T.N.-O. 2002, ch. 17, ann. A, art. 3. Qualités requises pour l'obtention de la licence

Application for licence

3. (1) On application for a practical nursing licence or for the renewal of a practical nursing licence and on payment of the prescribed fee, the Minister shall cause a licence to be issued to every person who is qualified under section 2.

3. (1) Sur paiement des droits, le ministre fait délivrer ou renouveler, selon le cas, une licence d'infirmière ou infirmier auxiliaire si la personne qui en fait la demande a les qualités requises énoncées à l'article 2. Demande de licence

Expiry of licence

(2) A licence expires on December 31 next following the day on which it was issued.

(2) Toute licence expire le 31 décembre qui suit le jour de sa délivrance. Expiration de la licence

Register

(3) The Minister shall cause a Licensed Practical Nurses Register to be kept in which shall be entered the name, address and qualifications of each person to whom a licence is issued under subsection (1).
S.N.W.T. 2002,c.17,Sch.A,s.4.

(3) Le ministre fait tenir un registre des infirmières et infirmiers auxiliaires sur lequel sont inscrits le nom, l'adresse et les compétences professionnelles de chaque personne à qui une licence a été délivrée en application du paragraphe (1). Registre

L.T.N.-O. 2002, ch. 17, ann. A, art. 4.

Prohibition	<p>4. (1) No person shall hold himself or herself out to the public by any title, designation or description as a licensed practical nurse and under that title, designation or description offer to render services of any kind to persons for a fee or other remuneration unless he or she is the holder of a licence.</p>	<p>4. (1) Nul ne peut s'attribuer le titre, la désignation ou la qualité d'infirmière ou infirmier auxiliaire, ni utiliser ce titre, cette désignation ou cette qualité pour dispenser quelque service que ce soit contre rétribution sans être titulaire d'une licence.</p>	Interdiction
Title and designation	<p>(2) No person shall use the title "licensed practical nurse" or the designation "L.P.N." unless he or she is the holder of a licence. S.N.W.T. 2002, c.17,Sch.A,s.5.</p>	<p>(2) Nul ne peut utiliser le titre «infirmière ou infirmier auxiliaire» ou «inf. aux.» sans être titulaire d'une licence. L.T.N.-O. 2002, ch. 17, ann. A, art. 5.</p>	Titre et désignation
Suspension and cancellation of certificate	<p>5. The Minister may cancel or suspend a licence for such period as the Minister may decide for any reason that in the opinion of the Minister renders the holder of the licence unfit or unsafe to be entrusted with the care of patients. S.N.W.T. 2002,c.17, Sch.A,s.6.</p>	<p>5. Le ministre peut, s'il estime que le titulaire une licence est inapte à dispenser des soins aux malades, annuler ou suspendre la licence pour toute période qu'il juge indiquée. L.T.N.-O. 2002, ch. 17, ann. A, art. 6.</p>	Suspension et annulation du certificat
Offence and punishment	<p>6. Every person who contravenes this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100 or to imprisonment for a term not exceeding 14 days or to both.</p>	<p>6. Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 \$, un emprisonnement maximal de 14 jours ou les deux peines.</p>	Infraction et peines
Regulations	<p>7. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations</p> <ul style="list-style-type: none">(a) respecting the procedures to be followed in the investigation of complaints and in the suspension or cancellation of licences;(b) respecting the requirements for admission to a school as a student;(c) prescribing the curriculum and courses of training and studies in a school;(d) prescribing examinations for students;(e) respecting the operation of schools as they relate to the training of licensed practical nurses;(f) respecting all matters relating to the clinical experience required by students;(g) respecting the services that licensed practical nurses may be permitted to give;(g.1) prescribing the amount of fees to be paid in respect of a licence or the renewal of a licence issued under this Act; and(h) respecting any other matter that the Commissioner considers necessary for carrying out the purposes of this Act. <p>S.N.W.T. 2002,c.17,Sch.A,s.7.</p>	<p>7. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none">a) établir la procédure à suivre dans la conduite des enquêtes sur les plaintes et celle s'appliquant à la suspension ou à l'annulation d'une licence;b) établir les conditions d'admission à titre d'étudiant ou étudiante dans une école;c) prescrire le programme d'études et de formation offert par une école;d) prescrire les examens que subissent les étudiants et étudiantes;e) régir le fonctionnement des écoles pour ce qui a trait à la formation d'infirmières et infirmiers auxiliaires;f) régir toute question portant sur l'expérience clinique que doivent acquérir les étudiants et étudiantes;g) énoncer les services qu'une infirmière ou un infirmier auxiliaire peut être habilité à dispenser;g.1) fixer les droits à payer pour la délivrance ou le renouvellement d'une licence sous le régime de la présente loi;h) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi. <p>L.T.N.-O. 2002, ch. 17, ann. A, art. 7.</p>	Règlements

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2002©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2002©
